



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 spécial publié le 20 septembre 2019

Sommaire affiché du 20 septembre 2019 au 19 novembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE

- arrêté n° 2019-00771 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant le samedi 21 septembre 2019

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté n°290/19/SPE/BSPA/MOT 86-19 du 20 septembre 2019 portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée " Championnat de Ligue d'Ile de France, Haut de France, Grand Est et Challenge Educatif" le dimanche 22 septembre 2019 à Saint Chéron.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00771
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans
les véhicules de transport les desservant le samedi 21 septembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 septembre 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 21 septembre prochain pour un *Acte XLV*, annoncé comme un temps fort de la mobilisation ; que parmi ces appels certains annoncent leur volonté de ne pas déclarer, générant ainsi des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République, de se reporter sur d'autres manifestations revendicatives et de tenter de s'approcher de lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ou le Sénat ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

Considérant, en outre, que le samedi 21 septembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en Ile-de-France, notamment les 36^e journées européennes du patrimoine, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant, dès lors, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 21 septembre 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 21 septembre 2019 dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- Gare routière de Paris-Bercy ;
- Gare des Invalides ;
- Massy-TGV ;
- Marne la vallée-Chessy ;
- Aéroport Charles de Gaulle 2 – TGV.

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet, directeur du cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2019**

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE



PRÉFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 890/19/SPE/BSPA/MOT 86-19 du 20 SEP. 2019
portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée
«Championnat de Ligue d'Ile de France, Haut de France, Grand Est
et Challenge Educatif»
le dimanche 22 Septembre 2019 à Saint-Chéron

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club Saint-Chéron – 15 route d'Etampes - 91530 Saint-Chéron, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 22 septembre 2019 une épreuve de trial sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Saint-Chéron – lieu dit La Petite Beauce ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 18 septembre 2019 (joint en annexe) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHÉRON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «**Championnat de Ligue d'Ile de France, Haut de France, Grand Est et Challenge Educatif**» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu dit La Petite Beauce, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés à une distance de retrait d'un mètre minimum de la zone d'évolution. Pour les spectateurs placés à la perpendiculaire de la trajectoire du pilote, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident. Si l'accident a lieu dans un endroit peu accessible, l'organisateur devra le préciser à l'opérateur du SDIS.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra **impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes** par mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

La Sous-Préfète

Florence VILM





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DE L'ESSONNE

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 18 Septembre 2019

Moto-cross de l'Essonne

Le 22 Septembre 2019

À Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	Franck VIZARD			Favorable
Service Départemental Incendie et Secours	ALS HENRI Sobertien			Favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	José OYARZABAL		01.69.87.30.56	Favorable
Forces de l'ordre	ARC ALEXIS Rudéy		01.64.56.60.34	Favorable

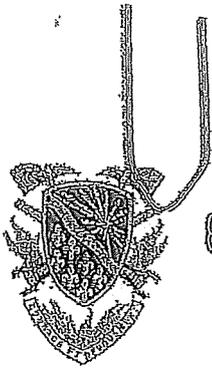


**CHAMPIONNAT DE LIGUE ÎLE DE FRANCE
HAUT DE FRANCE ET CHALLENGE ÉDUCTIF**

**SAINT CHÉRON
22 SEPTEMBRE**

**LA PETITE BEAUCE
ZONES TRIAL 2019**

200 m



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69-92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.61.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50